

‘ Nous savons d’une façon générale—et la presse anglaise l’a encore affirmé dans cette espèce—que la loi anglaise ne permet pas de poursuivre en Angleterre un sujet britannique qui a commis un délit ou un crime en territoire étranger. Quant à demander à l’Angleterre l’extradition de ses nationaux, la loi peut ne pas s’y opposer en principe; mais en pratique, c’est une extradition que l’Angleterre n’accorde pas.’

C’est là une vue exacte de la loi anglaise sur cette question. J’essayerai d’en donner l’explication historique.

La partie la plus ancienne du droit criminel anglais est celle qui règle la procédure criminelle. Plus tard vinrent les définitions des crimes: elles se perfectionnèrent peu à peu et très imparfaitement. La procédure criminelle anglaise actuellement en vigueur est développée par un progrès dont on peut voir l’origine dans les institutions judiciaires de Henry II et qui datent du douzième siècle. Il envoyait en tournée ses ‘justiciarii’ par tous les comtés d’Angleterre. Dans chaque grande ville (county town) venaient des espèces de représentants du comté, c’est-à-dire les personnes d’importance (busones), et de chaque commune (vill) ‘quatre hommes et le reeve’ (gerefa-graf-bailli). De ces personnes on formait les inquests (enquêtes) ou juries. Quelles étaient la composition et la fonction primitive de ces corps? Voilà des questions assez obscures; mais il est bien constaté que les jurés étaient originairement des témoins officiels qui faisaient leur rapport aux justices du roi sur ce qui s’était passé dans leur voisinage. Plus tard ils se divisèrent en deux parties, le grand jury ou jury d’accusation, et le petit jury ou jury de jugement. Les grands jurys ou jurys d’accusation étaient censés savoir ce qui s’était passé dans leur propre comté et pas autre chose. Ainsi ils ne savaient rien d’un crime commis dans un autre comté ou à l’étranger. On tenait à cette règle avec une rigueur si pédantesque que, si un homme en blessait un autre à mort dans un comté, et que le blessé mourût dans un autre comté, le criminel échappait à la répression. On remédiait à cette situation par un acte de parlement passé en 1549 (2 et 3 Edward VI. c. 24).

Voici quelques phrases de son préambule ou exposé de motifs:

‘It often happeneth that a man is mortally stricken in one county, and after dieth in another county, in which case it hath not been founden in the laws and customs that any sufficient indictment thereof can be taken in any of the said two counties; for that by the custom of this realm the jurors of the county, where such party died of such stroke, can take no knowledge of the said stroke being in a foreign county, although the same two counties and places adjoin very near together; ne the jurors of the county where the stroke was given cannot take knowledge of the death in another county although that death apparently came of the said stroke, so that the Kings Majesty within his own realm, cannot by any laws yet made or known punish such murderers or manquellers for offences in this form committed and done.’

En conséquence, l’acte ordonne qu’en ce cas spécial le criminel sera justiciable dans l’un ou l’autre comté. Quelques exceptions analogues ont été faites de temps en temps par des actes législatifs plus modernes, mais sauf ces exceptions le vieux principe est toujours maintenu. Les exceptions sont curieuses. Elles donnent une idée assez juste de l’esprit de la loi anglaise et de la nature des réformes qui nous viennent. En effet le résultat général est très commode, mais en même temps excessivement compliqué. Voici les principales exceptions à la règle générale:

‘Le Lord High Admiral’ avait toujours juridiction sur les crimes commis sur les navires anglais, soit en mer, soit dans un port de mer étranger, soit dans un fleuve étranger en aval du premier pont.

Cette juridiction est exercée à présent par les cours criminelles ordinaires en vertu de plusieurs actes très compliqués. En vertu de cette juridiction, il a été décidé (il n’y a pas bien longtemps) qu’on pouvait poursuivre en Angleterre un citoyen des Etats-Unis d’Amérique qui avait tué un homme à bord d’un navire anglais dans la Garonne, audessous de Bordeaux, mais loin de la mer.

On a aussi décidé que c’était un crime contre la loi anglaise pour un étranger quel-